

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60268

Gouvernement du Québec

### **Décret 928-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Camping de la Baie-de-Percé situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé;

ATTENDU QUE le Camping de la Baie-de-Percé est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que des bâtiments qui y sont érigés;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a demandé à la Société d'acquérir le terrain et les bâtiments composant le Camping de la Baie-de-Percé dans le cadre d'un projet de développement touristique et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé, situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé, lequel est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60269

Gouvernement du Québec

### **Décret 930-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le barrage existant en modifiant ses deux appareils d'évacuation en déversoirs libres en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des parties des lots 2, rangs 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 détient les droits suffisants pour les terrains privés affectés;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la modification de structure et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban :

1. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Conditions existantes et travaux projetés – Vues en plan générales », portant le numéro 121-20861-00-H02, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

2. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Démolition – Vue en plan et coupes », portant le numéro 121-20861-00-H03, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

3. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Exutoire naturel projeté – Coupes et détails », portant le numéro 121-20861-00-H04, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

4. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Exutoire artificiel projeté – Élévations coupes et détails », portant le numéro 121-20861-00-H05, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

5. Un plan et devis intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Devis – (1 de 2) », portant le numéro 121-20861-00-H06, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

6. Un plan et devis intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Devis – (2 de 2) », portant le numéro 121-20861-00-H07, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60271

Gouvernement du Québec

## **Décret 931-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;